



**Arrêté temporaire n°2026AT\_1202**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**RD 17 et RD 120 (Côtes-d'Armor)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES CÔTES-D'ARMOR,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;  
**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;  
**Vu** l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;  
**Vu** la demande en date du 04/06/2026 émise par VEZIE RESEAUX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;  
**Vu** la permission de voirie n° 2026AV\_1282 ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de ROHAN en date du 12/06/2026 ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de BREHAN en date du 08/06/2026 ;  
**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA CHEZE ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-MAUDAN en date du 08/06/2026 ;  
**Considérant** que des travaux de pose de réseau biométhane rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/06/2026 au 10/07/2026 sur la RD 17 du PR 41+0260 au PR 44+0000 et RD 120 du PR 0+0000 au PR 0+0531 (Côtes-d'Armor) sur le territoire de BREHAN, ROHAN et SAINT-BARNABE ;

## ARRÊTENT

### Article 1

À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 le premier jour à 18 h 00 le dernier jour sur la RD 17 du PR 41+0260 au PR 44+0000 et RD 120 du PR 0+0000 au PR 0+0531 (Côtes-d'Armor). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre, véhicules de secours, véhicules de transports scolaires et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Rohan vers La Chèze (Côtes-d'Armor). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 11 du PR 25+0628 au PR 27+0519
- RD 41 (Côtes-d'Armor)
- RD 700 (Côtes-d'Armor)
- RD 778 (Côtes-d'Armor)
- RD 120 (Côtes-d'Armor)

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

**Article 3**

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de La Chèze (Côtes-d'Armor) vers Rohan. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 207 du PR 7+0262 au PR 0+0000
- RD 2 du PR65+0897 au PR61+0679
- RD 2 du PR60+0925 au PR60+0589
- RD 11 du PR24+0870 au PR25+0608

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

**Article 4**

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, VEZIE RESEAUX et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

**Article 5**

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

**Article 6**

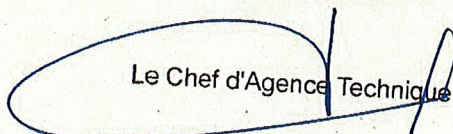
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à LOUDEAC, le 16/06/2026

Fait à VANNES, le 18/06/2026

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES  
COTES-D'ARMOR**

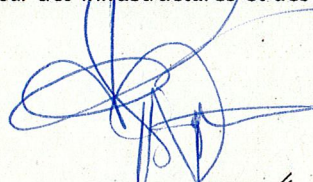
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

  
Le Chef d'Agence Technique  
**Philippe GUILLEMIN**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités

  
**Xavier DOMANIECKI**

**DIFFUSION :**

- Monsieur le Maire de Rohan
- Monsieur le Maire de Bréhan
- Monsieur le Maire de Crédin
- Madame la Maire de La Chèze
- Madame la Maire de Saint-Maudan
- Monsieur le Maire de Saint-Barnabé
- Monsieur David LEMARE (VEZIE RESEAUX)
- Le Président du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor
- GENDARMERIE 56
- SDIS 56
- SAMU 56 PONTIVY
- Service d'appui aux politiques d'aménagement



# Plan de déviation - Arrêté 2026AT\_1202

**Légende**

- Emprise (Red line)
- Déviation (Green line)

